

ANNEE 1964

LE PRESIDENT DU CONSEIL,
CHEF DU GOUVERNEMENT
CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
- VU le Décret N°61-1155 du 23 Octobre 1961 du Ministre des Armées de la République Française relatif aux droits en matière de pension et indemnités des Militaires Africains transférés à leur Armée Nationale ;
- VU le Décret N°213/PC du 3 Octobre 1964, portant blocage des pécules des Militaires libérés par l'Armée Française,

D É C R Ê T E :

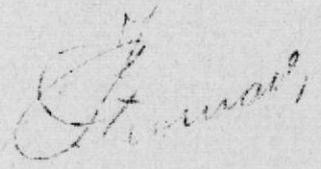
Article 1er - Est et demeure rapporté le décret N°213/PC du 3 Octobre 1964, portant blocage des pécules des militaires libérés par l'Armée Française.

Article 2 - Le présent décret qui aura effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 8 Octobre 1964

Ampliations :

PC 2
SDB 2
EMFAD 5
Ambs. France .. 2
JORD 1


Justin AHOMADEGBE-TOMETIN